



Bureau de la concurrence
Canada

Competition Bureau
Canada

Canada

Les indications « Produit du Canada » et « Fait au Canada »

Lignes directrices

Le 7 mars 2025

Cette publication n'est pas un document juridique. Elle renferme, à titre de référence, des renseignements d'ordre général. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter au texte des lois ou communiquer avec le Bureau de la concurrence.

Pour obtenir des renseignements sur les activités du Bureau de la concurrence, veuillez vous adresser au :

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : 819-997-4282
Téléphone (sans frais au Canada) : 1-800-348-5358
ATS (pour les personnes sourdes et malentendantes) : 1-866-694-8389
Télécopieur : 819-997-0324
Site Web : www.bureaudelaconcurrence.gc.ca

Pour obtenir cette publication sous une autre forme, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence aux numéros indiqués ci-dessus.

Autorisation de reproduire

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du Bureau de la concurrence, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Bureau de la concurrence soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le Bureau de la concurrence ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne : www.ic.gc.ca/demande-droitdauteur ou communiquer avec le Centre de services aux citoyens d'ISDE aux coordonnées ci-dessous.

Centre de services aux citoyens d'ISDE

Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Édifice C.D.-Howe
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Canada

Téléphone (sans frais au Canada) : 1-800-328-6189
Téléphone (international) : 613-954-5031
ATS (pour les personnes sourdes et malentendantes) : 1-866-694-8389
Les heures de bureau sont de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)
Courriel : ised-isde@ISED-ISDE.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Industrie, 2025.

N° de catalogue lu54-25/2025F-PDF
ISBN 978-0-662-39406-8

Date : 2025-03-07

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

Also available in English under the title "Product of Canada" and "Made in Canada" Claims

Le Bureau de la concurrence a publié ses lignes directrices en matière d'application de la loi en 2009. À la suite de l'adoption des modifications à la *Loi sur la concurrence* le 23 juin 2022, le Bureau les a mises à jour pour offrir clarté et transparence aux entreprises.

Cette publication remplace la publication suivante du Bureau de la concurrence :

- Lignes directrices — *Guide sur les indications « Fait au Canada »*, le 22 janvier 2002
- Lignes directrices — *Lignes directrices d'application de la loi relatives aux indications « Produit du Canada » et « Fait au Canada »*, projet pour consultations publiques, le 10 juillet 2009

Table des matières

Préface	6
Interprétation	8
Introduction	9
1.1 Portée et objet des lignes directrices	9
1.2 Vue d'ensemble des lois	10
1.2.1 La <i>Loi sur la concurrence (LC)</i>	10
1.2.2 La <i>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (LEEPC)</i>	11
1.2.3 La <i>Loi sur l'étiquetage des textiles (LET)</i>	12
Définitions	12
2.1 Coût de production ou de fabrication	12
2.2 Produits ou biens autres que des denrées alimentaires	12
2.3 Transformation substantielle	13
Indications « Produit du Canada » et « Fait au Canada »	13
3.1 L'application de la loi par le Bureau — Principes généraux	13
3.1.1 Critère de l'impression générale	13
3.1.2 Support des indications	14
3.1.3 Preuve de tromperie non nécessaire	14
3.1.4 Biens provenant exclusivement du Canada ou produits entièrement au Canada	14
3.2 Types d'indications	15
3.2.1 Indications « Produit du Canada »	15
3.2.2 Indications « Fait au Canada »	15
3.2.3 Autres indications	15
3.2.4 Allégations implicites	16
Sanctions et recours	17
Dispositions pertinentes des lois	18

5.1 Dispositions pertinentes de la <i>Loi sur la concurrence</i>	18
5.2 Dispositions pertinentes de la <i>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation</i> et du <i>Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation</i>	20
5.3 Dispositions pertinentes de la <i>Loi sur l'étiquetage des textiles</i> et du <i>Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles</i>	21

Préface

Le Bureau de la concurrence est un organisme d'application de la loi indépendant qui contribue à la prospérité des Canadiens en assurant la protection et la promotion de la concurrence au sein des marchés tout en permettant aux consommateurs de faire des choix éclairés.

Le Bureau est dirigé par le commissaire de la concurrence et est responsable de l'administration et de l'application de quatre lois fédérales :

- la *Loi sur la concurrence*¹, qui contient des dispositions sur les indications fausses ou trompeuses;
- la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*², selon laquelle l'étiquetage apposé sur un produit de consommation doit contenir des renseignements exacts et explicites. Cette loi s'applique uniquement aux produits autres que les denrées alimentaires;
- la *Loi sur l'étiquetage des textiles*³, exigeant que l'étiquetage apposé sur un article textile de consommation contienne des renseignements exacts et explicites;
- la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*⁴.

La *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et la *Loi sur l'étiquetage des textiles* n'exigent pas que le pays d'origine d'un produit soit indiqué⁵, mais elles visent et interdisent la présentation d'indications fausses ou trompeuses. Ainsi ces lois n'exigent pas qu'une entreprise indique « Fait au Canada » à l'égard de ses produits; en revanche si une entreprise choisit de le faire, le Bureau appliquera la démarche décrite dans les présentes lignes directrices afin de déterminer s'il y a lieu qu'il fasse enquête sur une éventuelle non-conformité d'une indication ou qu'il prenne des mesures d'application de la loi en vertu des dispositions sur les indications fausses ou trompeuses se trouvant dans les lois qu'il est chargé d'appliquer.

1. L.R. (1985), ch. C-34. ↵

2. L.R. (1985), ch. C-38. ↵

3. L.R. (1985), ch. T-10. ↵

4. L.R. (1985), ch. P-19. ↵

5. L'alinéa 11(1)c) du *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles* stipule que, lorsqu'une étiquette apposée sur un article en fibres textiles indique que l'article ou un tissu ou une fibre qu'il contient est importé, le nom du pays d'origine doit figurer sur l'étiquette ou une autre étiquette apposée sur ledit article. D'autres lois et règlements peuvent dans certaines circonstances exiger que le pays d'origine soit indiqué. Les présentes lignes directrices concernent uniquement les lois appliquées par le Bureau. ↵

Au début des années 1980, le Bureau a publié le *Guide sur les indications « Fait au Canada »* pour expliquer comment indiquer le contenu canadien et faciliter l'évaluation des indications « Fait au Canada » au regard des dispositions sur les indications fausses ou trompeuses se trouvant dans les lois⁶.

Comme on l'a vu plus haut, le Bureau applique la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (LEEPC) uniquement à l'égard des produits autres que les denrées alimentaires; c'est l'*Agence canadienne d'inspection des aliments* (ACIA) qui applique la législation sur les aliments, y compris la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC), qui contient des exigences similaires à celles de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. Jusqu'au 31 décembre 2008, l'ACIA suivait à cette fin le *Guide sur les indications « Fait au Canada »* du Bureau. Depuis, l'ACIA a publié son propre guide sur l'utilisation des indications « Fait au Canada » et « Produit du Canada » dans l'étiquetage des denrées alimentaires vendues au Canada.

À la lumière, entre autres, des directives de l'ACIA concernant les indications « Fait au Canada » et « Produit du Canada » dans l'étiquetage des denrées alimentaires, le Bureau a révisé et mis à jour son *Guide sur les indications « Fait au Canada »* visant les produits autres que les denrées alimentaires maintenant intitulée *Lignes directrices sur les indications « Produit du Canada » et « Fait au Canada »*. Ces lignes directrices décrivent la démarche du Bureau dans l'évaluation de telles indications en vertu des dispositions sur les indications fausses ou trompeuses des lois et elles remplacent l'ancien *Guide sur les indications « Fait au Canada »*.

Ces lignes directrices en matière d'application de la loi établissent une distinction entre les indications « Produit du Canada » et « Fait au Canada » pour les produits autres que les denrées alimentaires. Les indications « Produit du Canada » sont soumises à un seuil de contenu canadien plus élevé (98 %), tandis que les indications « Fait au Canada » sont soumises à un seuil de 51 % mais devraient être accompagnées d'un énoncé indiquant que le produit contient un contenu importé. Dans les deux cas, il faudra que la dernière transformation substantielle du produit ait été effectuée au Canada.

Le Bureau reconnaît que son évaluation des indications « Produit du Canada » et « Fait au Canada » doit être transparente et prévisible. À cet égard, les présentes lignes directrices visent à fournir aux entreprises et aux associations industrielles l'information voulue pour élaborer des stratégies qui assureront le respect des dispositions des lois sur les indications fausses ou trompeuses. Fait important, les présentes lignes directrices et leur observation par l'industrie favoriseront la clarté et aideront les consommateurs à comprendre le sens des indications « Produit du Canada » et « Fait au Canada », et ainsi à prendre des décisions d'achat éclairées.

6. D'autres publications du Bureau concernent les exigences en matière d'étiquetage : *Guide de la Loi et du Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, *Guide du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*, *Guide de l'étiquetage du duvet et de la plume*, *Guide sur l'étiquetage et la publicité concernant les aliments pour animaux familiers* et *Directives sur l'étiquetage des articles textiles dérivés du bambou* (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca). ↵

Si les entreprises respectent les présentes lignes directrices lorsqu'elles indiquent qu'un de leurs produits est un « Produit du Canada » ou « Fait au Canada », elles ne susciteront vraisemblablement aucune question en vertu des lois administrées par le Bureau.

Il est à noter qu'un simple écart par rapport aux présentes lignes directrices ne constitue pas nécessairement en soi une infraction à une ou l'autre des lois en cause. Chaque situation sera évaluée au cas par cas.

Interprétation

Les présentes lignes directrices décrivent la façon générale dont le Bureau aborde l'évaluation des indications « Fait au Canada » et « Produit du Canada » en vertu des dispositions des lois sur les indications fausses ou trompeuses de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (pour les produits autres que les denrées alimentaires) et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

Ces lignes directrices ne visent pas à reformuler la loi et n'engagent pas le commissaire de la concurrence ou le directeur des poursuites pénales quant à la manière dont ils useront de leurs prérogatives dans une situation donnée. Elles ne remplacent pas les avis de conseillers juridiques. Les entreprises peuvent demander au sujet d'une conduite commerciale future un avis écrit qui liera le commissaire de la concurrence, en vertu de l'article 124.1 de la *Loi sur la concurrence*. Les décisions du commissaire et du directeur des poursuites pénales, respectivement en matière d'application de la loi et de poursuite, et la façon dont sont en définitive réglées les questions qui surviennent dépendent des faits particuliers de chaque cas. L'interprétation de la loi appartient en dernier ressort au Tribunal de la concurrence et aux tribunaux judiciaires.

1. Introduction

1.1 Portée et objet des lignes directrices

Ces lignes directrices abordent l'interprétation que fait le Bureau des indications « Produit du Canada » et « Fait au Canada » en vertu de la Loi sur la concurrence, de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation et de la Loi sur l'étiquetage des textiles telles qu'elles s'appliquent aux produits autres que des denrées alimentaires, comme le définit la section 2 des présentes lignes directrices. Ces lois n'exigent pas que le pays d'origine d'un produit soit indiqué⁷. Plutôt, ces lois interdisent de donner des indications fausses ou trompeuses. Ces lois n'exigent pas qu'une entreprise indique « Fait au Canada » à l'égard de ses produits. Toutefois, si une entreprise choisit de le faire, le Bureau appliquera la démarche décrite dans les présentes lignes directrices pour déterminer s'il y a lieu qu'il fasse enquête sur une éventuelle non conformité d'une indication ou qu'il prenne des mesures d'application de la loi en vertu des dispositions sur les indications fausses ou trompeuses se trouvant dans les lois qu'il est chargé d'appliquer. Les présentes lignes directrices ne traitent pas des autres exigences prévues par des lois ou des règlements en ce qui concerne la désignation du pays d'origine, y compris les indications « Produit du Canada » ou « Fait au Canada » à l'égard de denrées alimentaires et des autres produits⁸ qui se trouvent dans des dispositions législatives autres que celles des lois en cause ici.

Les présentes lignes directrices visent à fournir aux entreprises et aux associations industrielles l'information voulue pour élaborer des stratégies qui assureront le respect des dispositions sur les indications fausses ou trompeuses se trouvant dans les lois, en ce qui concerne les indications « Produit du Canada » et « Fait au Canada ». Fait important, les présentes lignes directrices et leur observation par l'industrie favoriseront la clarté et aideront les consommateurs à comprendre le sens des indications « Produit du Canada » et « Fait au Canada », et ainsi à prendre des décisions d'achat éclairées.

7. L'alinéa 11(1)c) du *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles* stipule que, lorsqu'une étiquette apposée sur un article en fibres textiles indique que l'article ou un tissu ou une fibre qu'il contient est importé, le nom du pays d'origine doit figurer sur l'étiquette ou une autre étiquette apposée sur ledit article. D'autres lois et règlements peuvent dans certaines circonstances exiger que le pays d'origine soit indiqué. Les présentes lignes directrices concernent uniquement les lois appliquées par le Bureau. ↵

8. Parmi les exigences de la loi qui ne sont pas abordées dans les présentes lignes directrices, la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* exige que si un commerçant appose une marque nationale sur un article en métal précieux, cet article doit, entre autres, avoir été fabriqué entièrement au Canada. ↵

Si les entreprises respectent les présentes lignes directrices lorsqu'elles indiquent qu'un de leurs produits est un « Produit du Canada » ou « Fait au Canada », elles ne susciteront vraisemblablement aucune question en vertu des lois administrées par le Bureau. En outre, un simple écart par rapport aux présentes lignes directrices ne constitue pas nécessairement en soi une infraction à une ou l'autre des lois en cause. Chaque situation sera évaluée au cas par cas.

1.2 Vue d'ensemble des lois

Même si l'indication du pays d'origine n'est pas exigée dans l'étiquetage en vertu de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* ou de la *Loi sur l'étiquetage des produits*, chacune de ces lois contient des dispositions interdisant les indications fausses ou trompeuses. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des indications fausses ou trompeuses quant au pays d'origine. Les dispositions des lois concernant les indications fausses ou trompeuses visent à favoriser la concurrence loyale sur le marché en décourageant les pratiques commerciales trompeuses et en encourageant la communication de renseignements véridiques et précis qui permettent au consommateur de faire des choix éclairés.

1.2.1 La *Loi sur la concurrence* (LC)

La *Loi sur la concurrence*⁹ contient des dispositions qui interdisent de donner des indications fausses ou trompeuses aux fins de promouvoir un produit ou des intérêts commerciaux. Deux de ces dispositions (articles 52 et 74.01) peuvent s'appliquer aux indications du pays d'origine données par une entreprise.

Le paragraphe 52(1) de la *LC* est une disposition criminelle qui interdit à quiconque de donner, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important aux fins de promouvoir soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques. Toute personne qui contrevient à cette disposition est coupable d'une infraction et encourt une amende et une peine d'emprisonnement, et peut se voir ordonner de verser un dédommagement¹⁰ si les conditions établies dans le *Code criminel*¹¹ sont réunies.

9. Voir les dispositions pertinentes de la *Loi sur la concurrence* à la section 5.1 des présentes lignes directrices. ↵

10. Voir les sanctions et recours à la section 4 des présentes lignes directrices. ↵

11. Voir les sanctions et recours à la section 4 des présentes lignes directrices. ↵

L'alinéa 74.01(1)a) de la LC est une disposition civile selon laquelle le comportement de toute personne qui donne au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important afin de promouvoir soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques est « susceptible d'examen ». Toute personne qui contrevient à l'alinéa 74.01(1)a) peut se voir ordonner de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable, de publier un avis correctif, de payer une sanction administrative pécuniaire ou de payer une somme aux personnes auxquelles les produits ont été vendus¹².

La plupart des cas sont considérés en vertu de la disposition civile de la LC. Une poursuite au criminel est seulement intentée lorsque des indications fausses ou trompeuses ont été données sciemment ou sans se soucier des conséquences et lorsque le directeur des poursuites pénales est d'avis qu'il y va de l'intérêt public¹³.

1.2.2 La Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation (LEEPC)

La LEEPC¹⁴ exige que l'étiquetage des produits de consommation contienne de l'information exacte et utile à la prise de décisions éclairées par les consommateurs. Elle précise les paramètres de l'information devant figurer sur l'étiquette, comme l'identité du produit, la quantité nette du produit ainsi que l'identité et l'établissement principal du fournisseur¹⁵. L'article 7 de la LEEPC contient aussi une disposition interdisant les indications fausses ou trompeuses sur un produit préemballé, y compris les indications sur le pays d'origine que pourrait donner une entreprise.

Le Bureau applique la LEEPC uniquement à l'égard des produits autres que les denrées alimentaires. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a pour mandat d'appliquer la législation canadienne sur les aliments, y compris le Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (RSAC) qui a introduit de nouvelles exigences à l'intention des entreprises alimentaires à compter du 15 janvier 2019.

12. Voir les sanctions et recours à la section 4 des présentes lignes directrices. ↵

13. Pour de plus amples renseignements sur le régime à deux volets (civil et criminel) visant les indications fausses ou trompeuses, voir *Indications et pratiques commerciales trompeuses : Choix entre le régime criminel ou civil de la Loi sur la concurrence* (www.bureaudelaconcurrence.gc.ca). ↵

14. Voir les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* à la section 5.2 des présentes lignes directrices. ↵

15. Le *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* édicte des exigences précises en matière d'étiquetage pour les produits préemballés entièrement fabriqués ou produits à l'extérieur du Canada (article 31(2)) et les produits qui sont entièrement fabriqués ou produits dans un pays autre que le Canada mais qui sont emballés au Canada à un autre niveau que la vente au détail (article 31(3)). Voir les dispositions pertinentes du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* à la section 5.2 des présentes lignes directrices. ↵

1.2.3 La Loi sur l'étiquetage des textiles (LET)

La LET¹⁶ exige que les articles de textile portent une étiquette contenant de l'information exacte et utile à la prise de décisions d'achat éclairées par les consommateurs. La LET précise les paramètres des renseignements obligatoires sur les étiquettes, par exemple sur le contenu en fibres textiles et l'identité du fournisseur. L'article 5 de la LET contient aussi une disposition interdisant de présenter de l'information fausse ou trompeuse sur un article de textile, ce qui s'applique aux indications sur le pays d'origine.

2. Définitions

Les définitions suivantes sont d'application dans les présentes lignes directrices.

2.1 Coût de production ou de fabrication

Le Bureau tient compte des coûts de production ou de fabrication suivants lorsqu'il évalue une indication « Produit du Canada » ou « Fait au Canada » :

- a. les dépenses en matériaux engagées par le producteur ou fabricant pour la production ou la fabrication des articles;
- b. les dépenses de main-d'œuvre engagées par le producteur ou fabricant qui se rapportent à la production ou la fabrication des articles et qui peuvent être raisonnablement attribuées à la production ou à la fabrication des articles.

Les frais généraux ne sont habituellement pas compris dans le calcul du coût de production ou de fabrication. Cependant, des frais généraux engagés par le producteur ou fabricant et se rapportant directement à la production ou à la fabrication des articles et pouvant être raisonnablement attribués à la production ou à la fabrication des articles peuvent être admissibles.

2.2 Produits ou biens autres que des denrées alimentaires

Les produits ou biens autres que des denrées alimentaires sont ceux qui ne sont pas des aliments au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues et de l'article 2 de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada.

16. Voir les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'étiquetage des textiles* à la section 5.3 des présentes lignes directrices. ↵

2.3 Transformation substantielle

Des biens sont substantiellement transformés lorsqu'ils subissent une modification fondamentale de leur forme, de leur apparence ou de leur nature qui fait en sorte que le produit de la transformation est un article nouveau et différent de celui qu'il était avant la transformation.

3. Indications « Produit du Canada » et « Fait au Canada »

3.1 L'application de la loi par le Bureau — Principes généraux

Les lois que le Bureau applique n'exigent pas que le pays d'origine d'un produit soit indiqué¹⁷, mais elles interdisent de donner des indications fausses ou trompeuses. Ainsi elles n'exigent pas qu'une entreprise indique « Fait au Canada » à l'égard de ses produits; en revanche si une entreprise choisit de le faire, le Bureau appliquera la démarche décrite dans les présentes lignes directrices afin de déterminer s'il y a lieu qu'il fasse enquête sur une éventuelle non-conformité d'une indication ou qu'il prenne des mesures d'application de la loi en vertu des dispositions sur les indications fausses ou trompeuses se trouvant dans les lois qu'il est chargé d'appliquer.

Le Bureau applique la démarche décrite dans les présentes lignes directrices en tenant compte des faits particuliers de chaque cas. Les lignes directrices servent à faciliter l'interprétation d'une indication « Produit du Canada » ou « Fait au Canada », qu'elle soit implicite ou explicite, afin de savoir si celle-ci pourrait être fausse ou trompeuse pour les acheteurs éventuels du produit en cause.

3.1.1 Critère de l'impression générale

Pour déterminer si une indication « Produit du Canada » ou « Fait au Canada » qui est fausse ou trompeuse a été donnée, la *Loi sur la concurrence* exige de tenir compte de l'impression générale donnée par une indication aussi bien que de son sens littéral. Ainsi en examinant une indication donnée, le Bureau prendra en considération l'impression générale donnée par une combinaison de mots, d'éléments visuels et d'illustrations ainsi que leur disposition, qui peuvent modifier le sens premier d'une indication.

17. L'alinéa 11(1)c) du *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles* stipule que, lorsqu'une étiquette apposée sur un article en fibres textiles indique que l'article ou un tissu ou une fibre qu'il contient est importé, le nom du pays d'origine doit figurer sur l'étiquette ou une autre étiquette apposée sur ledit article. D'autres lois et règlements peuvent dans certaines circonstances exiger que le pays d'origine soit indiqué. Les présentes lignes directrices concernent uniquement les lois appliquées par le Bureau. ↵

Ainsi toute indication de pays d'origine, y compris une représentation graphique, sera examinée dans sa globalité afin de déterminer si elle crée l'impression générale que le produit a été fait au Canada.

Si le Bureau estime qu'une indication donne l'impression générale que le produit a été fait au Canada, il l'évaluera en fonction des critères pertinents aux indications « Produit du Canada » et « Fait au Canada » présentés à la section 3.2 des présentes lignes directrices pour faciliter l'interprétation des indications et savoir si celles-ci pourraient être fausses ou trompeuses.

3.1.2 Support des indications

Les dispositions sur les indications fausses ou trompeuses se trouvant dans la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur l'étiquetage des textiles* visent toutes les formes d'indications, quel que soit le moyen de communication utilisé, y compris des médias imprimés ou radiodiffusés, Internet et les indications verbales¹⁸.

3.1.3 Preuve de tromperie non nécessaire

Les paragraphes 52(1.1) et 74.03(4) de la *Loi sur la concurrence* précisent qu'il n'est pas nécessaire de prouver qu'une personne a de fait été trompée ou induite en erreur pour établir qu'une indication donnée a contrevenu aux dispositions pénale ou civile sur les indications fausses ou trompeuses se trouvant dans la *LC*.

3.1.4 Biens provenant exclusivement du Canada ou produits entièrement au Canada

Des biens qui proviennent exclusivement du Canada ou qui y sont entièrement produits (par exemple, minéraux extraits au Canada ou produits agricoles récoltés au Canada) seront considérés comme ayant subi leur dernière transformation substantielle au Canada.

18. Contrairement à la *LC* et à la *LET*, la *LEEPC* n'interdit pas expressément les indications fausses ou trompeuses dans une publicité. Elle interdit en revanche de vendre, d'importer ou d'annoncer un produit préemballé dont l'étiquette contient des renseignements faux ou trompeurs sur le produit. Il est à noter toutefois que les interdictions de la *LC* à l'égard des indications fausses ou trompeuses s'appliquent à toute publicité, y compris la publicité de produits préemballés. ↵

3.2 Types d'indications

3.2.1 Indications « Produit du Canada »

Le Bureau ne contestera habituellement pas une indication « Produit du Canada » en vertu des dispositions sur les indications fausses ou trompeuses figurant dans les lois si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a. la dernière transformation substantielle a eu lieu au Canada;
- b. la totalité ou presque (au moins 98 %) des coûts directs de production ou de fabrication ont été engagés au Canada.

3.2.2 Indications « Fait au Canada »

Le Bureau ne contestera habituellement pas une indication « Fait au Canada » en vertu des dispositions sur les indications fausses ou trompeuses figurant dans la LC, la LEEPC et la LET si les trois conditions suivantes sont réunies :

- a. la dernière transformation substantielle a eu lieu au Canada;
- b. au moins 51 % des coûts directs de production ou de fabrication ont été engagés au Canada;
- c. l'indication « Fait au Canada » est accompagnée selon le cas d'un énoncé descriptif, comme « Fait au Canada avec des composants importés » ou « Fait au Canada avec des composants canadiens et importés ». Des renseignements plus précis peuvent être donnés, par exemple : « Fait au Canada — contenu canadien 60 %; contenu importé 40 % ».

3.2.3 Autres indications

Si un produit ne répond ni aux critères de l'indication « Produit du Canada » ni à ceux de l'indication « Fait au Canada », le Bureau recommande d'utiliser un terme plus précis correspondant mieux à l'activité de production ou de fabrication réellement réalisée au Canada — par exemple, « Assemblé au Canada — composants importés » ou « Cousu au Canada — tissu importé »¹⁹. Le Bureau encourage l'utilisation d'indications nuancées présentant une information supplémentaire qui est exacte, pertinente et utile, et qui ne donne pas une impression fautive ou trompeuse.

En revanche, les consommateurs risquent de comprendre des indications utilisant des termes généraux tels que « produit » ou « fabriqué » au Canada comme synonymes d'indications « Fait au Canada ». De telles indications devraient donc satisfaire aux mêmes exigences que les indications « Fait au Canada ». Pour clarifier les choses à l'intention des consommateurs, le Bureau recommande l'utilisation d'indications « Fait au Canada » de concert avec un énoncé descriptif, de préférence à des expressions employant des termes plus généraux comme « produit » ou « fabriqué » au Canada accompagnées d'un énoncé descriptif.

Un commerçant peut indiquer qu'un aspect de la fabrication ou autre procédé a été effectué au Canada, par exemple « Conçu au Canada ». De même, un commerçant peut indiquer qu'un composant donné a été fabriqué au Canada, en signalant par exemple que le moteur d'une tondeuse à gazon a été fabriqué au Canada avec des pièces canadiennes et importées. Une telle indication est acceptable, pourvu qu'elle soit exacte et qu'un consommateur comprendrait qu'elle concerne un aspect ou un composant en particulier et non la fabrication du produit dans son ensemble.

3.2.4 Allégations implicites

Une allégation peut être faite au moyen d'une indication expresse ou implicite. Selon le contexte, les représentations graphiques (par exemple, logos, images ou symboles comme le drapeau canadien ou la feuille d'érable) peuvent à elles seules donner une impression aussi forte et efficace qu'une indication écrite explicite « Fait au Canada ». Tout texte destiné à nuancer une représentation graphique doit être présenté suffisamment en évidence pour que les consommateurs le remarquent et en comprennent l'importance. Si une représentation graphique peut raisonnablement être comprise comme indiquant qu'un produit a été fait au Canada alors que ce n'est pas le cas, il y a un risque d'induire les consommateurs en erreur, ce qui peut soulever des questions en vertu des lois qui relèvent de la responsabilité du Bureau.

Le Bureau considérera que les allégations implicites d'une origine canadienne donnent au public la même impression générale qu'une indication explicite « Fait au Canada ». Ces allégations devraient donc satisfaire aux mêmes exigences s'appliquant à ce genre d'indication et précisées à la section 3.2.2 des présentes lignes directrices. Pour déterminer l'existence d'allégations implicites, le Bureau examine l'impression générale produite par une publicité, une étiquette ou tout autre matériel promotionnel. Il examine aussi bien l'allégation que le contexte général, y compris la disposition du texte et des images.

19. Si cette allégation est faite sur l'étiquette d'un article en fibres textiles, le pays d'origine doit être indiqué. ↵

4. Sanctions et recours

Si le Bureau estime qu'une indication est fausse ou trompeuse sur un point important, il se reportera à son *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité*²⁰ pour choisir une démarche opportune d'application de la loi afin d'assurer la conformité à la loi. Le Bureau dispose de divers instruments pour favoriser et obtenir l'observation des lois. Le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* explique comment le Bureau choisit et utilise chaque outil, en précisant d'autres facteurs qui interviennent dans ses décisions discrétionnaires en matière d'application de la loi. Pour établir les priorités dans les activités d'application de la loi, le commissaire de la concurrence examine les dossiers au regard de critères tels que les retombées économiques ainsi que les politiques et priorités du Bureau en matière d'application de la loi.

Les conséquences associées aux pratiques commerciales trompeuses dépendent du fait que le comportement relève des dispositions civiles ou des dispositions criminelles de la *Loi sur la concurrence*.

En ce qui concerne la disposition civile, c'est-à-dire de donner des indications fausses ou trompeuses (alinéa 74.01(1)a) de la *Loi sur la concurrence*), le tribunal peut ordonner à une personne de cesser d'adopter ce comportement, de publier un avis correctif ou de payer une **sanction administrative pécuniaire**.

À la suite des modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* en 2022, les limites imposées aux sanctions administratives pécuniaires civiles pour les pratiques commerciales trompeuses ont augmentées comme suit :

Dans le cas d'une personne physique, la sanction pour une première violation **peut atteindre le plus élevé des montants suivants** :

- 750 000 \$ (un million de dollars pour chaque violation subséquente);
- trois fois la valeur du bénéfice tiré du comportement trompeur, si ce montant peut être déterminé raisonnablement.

Dans le cas d'une personne morale, la sanction pour une première violation **peut atteindre le plus élevé des montants suivants** :

- 10 millions de dollars (15 millions de dollars pour chaque violation subséquente);
- trois fois la valeur du bénéfice tiré du comportement trompeur ou, si ce montant ne peut être déterminé raisonnablement, trois pour cent des recettes globales brutes annuelles de la personne morale.

20. Le *Cadre d'action pour la concurrence et la conformité* est disponible [ici](#). ↗

S'il est établi qu'une personne a enfreint la disposition pénale sur les indications fausses ou trompeuses de la *Loi sur la concurrence* (article 52), elle peut se voir imposer, par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines. Sur déclaration de culpabilité par suite d'une mise en accusation, une personne encourt l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de 14 ans, ou l'une de ces peines. Dans les deux cas, le *Code criminel* prévoit que la personne peut aussi se voir contrainte de verser un dédommagement si certaines conditions sont réunies.

En vertu de la *LEEPC* et de la *LET*, s'il est établi qu'un commerçant a enfreint les dispositions sur les indications fausses ou trompeuses, il peut se voir imposer, par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ ou, sur déclaration de culpabilité par suite d'une mise en accusation, une amende maximale de 10 000 \$. Dans les deux cas, le *Code criminel* prévoit que la personne peut aussi se voir contrainte de verser un dédommagement si certaines conditions sont réunies.

5. Dispositions pertinentes des lois

5.1 Dispositions pertinentes de la *Loi sur la concurrence*

52. (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver :

- a. qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;
- b. qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;
- c. que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a. par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines;

- b. par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

- a. ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important; [...]

74.03 (4) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, dans toute poursuite intentée en vertu des articles 74.01 et 74.02, d'établir :

- a. qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;
- b. qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;
- c. que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

(5) Dans toute poursuite intentée en vertu des articles 74.01 et 74.02, pour déterminer si le comportement est susceptible d'examen, il est tenu compte de l'impression générale donnée par les indications ainsi que du sens littéral de celles-ci.

74.1 (1) Le tribunal qui conclut, à la suite d'une demande du commissaire, qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen visé à la présente partie peut ordonner à celle-ci :

- a. de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable;
- b. de diffuser, notamment par publication, un avis selon les modalités de forme et de temps qu'il détermine, visant à informer les personnes d'une catégorie donnée, susceptibles d'avoir été touchées par le comportement, du nom de l'entreprise que le contrevenant exploite et de la décision prise en vertu du présent article, notamment :
 - i. l'énoncé des éléments du comportement susceptible d'examen,
 - ii. la période et le secteur géographique auxquels le comportement est afférent,
 - iii. l'énoncé des modalités de diffusion utilisées pour donner les indications ou faire la publicité, notamment, le cas échéant, le nom des médias — notamment de la publication — utilisés;

- c. de payer, selon les modalités qu'il peut préciser, une sanction administrative pécuniaire maximale :
 - i. dans le cas d'un personne physique, correspondant au plus élevé des montants suivants :
 - A. 750 000 \$ pour la première ordonnance et 1 000 000 \$ pour toute ordonnance subséquente,
 - B. trois fois la valeur du bénéfice tiré du comportement trompeur, si ce montant peut être déterminé raisonnablement;
 - ii. dans le cas d'un personne morale, correspondant au plus élevé des montants suivants :
 - A. 10 000 000 \$ pour la première ordonnance et 15 000 000 \$ pour toute ordonnance subséquente,
 - B. trois fois la valeur du bénéfice tiré du comportement trompeur ou, si ce montant ne peut pas être déterminé raisonnablement, trois pour cent des recettes globales brutes annuelles de la personne morale;
- d. s'agissant du comportement visé à l'alinéa 74.01(1)a), de payer aux personnes auxquelles les produits visés par le comportement ont été vendus — sauf les grossistes, détaillants ou autres distributeurs, dans la mesure où ils ont revendu ou distribué les produits — une somme — ne pouvant excéder la somme totale payée au contrevenant pour ces produits — devant être répartie entre elles de la manière qu'il estime indiquée.

5.2 Dispositions pertinentes de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

7. (1) Le fournisseur ne peut apposer sur un produit un étiquetage qui contient de l'information fausse ou trompeuse se rapportant au produit — ou pouvant raisonnablement donner cette impression —, ni vendre, importer ou annoncer un produit ainsi étiqueté.

(2) Pour l'application du présent article [...], « information fausse ou trompeuse » s'entend notamment : [...]

- c. de toute description ou illustration de ses genre, qualité, tenue à l'usage, fonction, origine ou mode de fabrication ou de production qui peut raisonnablement être jugée de nature à tromper sur l'objet de la description ou de l'illustration.

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2.1), tout fournisseur qui contrevient à l'un des articles 4 à 9 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a. par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$;
- b. par mise en accusation, une amende maximale de 10 000 \$.

Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

31. (2) Lorsqu'un produit préemballé qui a été entièrement fabriqué ou produit à l'extérieur du Canada et étiqueté au Canada ou ailleurs, porte une étiquette indiquant l'identité et l'établissement principal de la personne au Canada pour qui le produit préemballé a été fabriqué ou produit en vue de la revente, l'identité et l'établissement principal de cette personne doivent être précédés des mots « importé par » (« *imported by* ») ou « importé pour » (« *imported for* »), selon le cas, si l'origine géographique du produit préemballé ne figure pas sur l'étiquette.

(3) Lorsqu'un produit qui a été entièrement fabriqué ou produit à l'extérieur du Canada est emballé au Canada sauf que dans le commerce au détail et, qu'à titre de produit préemballé, l'étiquette qui lui est apposée indique l'identité et l'établissement principal de la personne au Canada pour qui il a été fabriqué ou produit en vue de la revente sous forme d'article préemballé, ou pour qui le produit préemballé a été fabriqué ou produit en vue de la revente, l'identité et l'établissement principal de cette personne doivent être précédés des mots « importé par » (« *imported by* ») ou « importé pour » (« *imported for* »), selon le cas, si l'origine géographique du produit ne figure pas sur l'étiquette.

5.3 Dispositions pertinentes de la *Loi sur l'étiquetage des textiles et du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*

Loi sur l'étiquetage des textiles

5. (1) Le fournisseur ne peut apposer à un article textile de consommation un étiquetage qui contient de l'information fausse ou trompeuse se rapportant à l'article — ou pouvant raisonnablement donner cette impression —, ni vendre, importer ou annoncer un article ainsi étiqueté.

(2) Le fournisseur ne peut, notamment par étiquetage ou publicité, présenter de l'information fausse ou trompeuse relative à un produit de fibres textiles ou pouvant raisonnablement donner cette impression.

(3) Pour l'application du présent article, « information fausse ou trompeuse » s'entend notamment : [...]

- c. de toute description du genre, de la qualité, de la tenue à l'usage, de l'origine ou du mode de fabrication ou de production d'un produit de fibres textiles qui peut raisonnablement être jugée de nature à induire en erreur sur l'objet de la description.

12. (1) Tout fournisseur qui contrevient aux articles 3, 4 ou 5 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a. par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars;
- b. par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars.

Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles

11. (1) Une étiquette d'information qui doit répondre aux prescriptions relatives à une étiquette de déclaration doit indiquer [...]

- c. lorsqu'il est indiqué que l'article ou qu'un tissu ou une fibre qu'il contient est importé, le nom du pays d'origine, à moins que le renseignement ne soit indiqué sur une autre étiquette apposée sur ledit article et que le nom du pays d'origine ne figure sur cette autre étiquette.

Comment communiquer avec le Bureau de la concurrence

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* (s'applique aux produits autres que les denrées alimentaires), la *Loi sur l'étiquetage des textiles*, la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* ou sur le programme d'avis écrits du Bureau ou encore pour déposer une plainte en vertu de ces lois, veuillez communiquer avec le Centre des renseignements du Bureau de la concurrence.

Site Web

www.bureaudelaconcurrence.gc.ca

Adresse

Centre des renseignements
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone

Sans frais : 1-800-348-5358
Région de la capitale nationale : 819-997-4282
ATS (pour les malentendants) : 1-866-694-8389

Télécopieur

819-997-0324